

PROTHÉSISTE DENTAIRE

Convention collective nationale des prothésistes dentaires

ATTENTION CHANGEMENT À COMPTER DU 22 FÉVRIER 2011

Accord du 19 mars 2010 étendu par arrêté du 14 février 2011

Base de salaire : SMIC

* A compter de 21 ans, la base de salaire à prendre en compte est le Salaire Minimum Conventionnel (SMC) s'il est plus favorable que le SMIC

BAC PRO

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Moins de 18 ans	25 %	37 %	53 %
de 18 ans à moins de 21 ans	41 %	49 %	65 %
21 ans et plus*	53 %	61 %	78 %

BTM en 3 ans
Candidats titulaires d'un Niveau IV

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Moins de 18 ans	37 %	53 %	61 %
de 18 ans à moins de 21 ans	49 %	65 %	80 %
21 ans et plus*	61 %	78 %	93 %

BTM en 1 an
Candidats titulaires d'un BAC PRO Prothésiste Dentaire

	1 ^{ère} année
de 18 ans à moins de 21 ans	80 %
21 ans et plus*	93 %

BTMS / BMS
Candidats titulaires d'un BTM ou du BP

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année
de 18 ans à moins de 21 ans	80 %	80 %
21 ans et plus*	93 %	93 %

Autres conventions collectives (notamment : Bijouterie, carrières et matériaux, céramique d'art, industrie céramique, chocolaterie (BTM), imprimerie, peintre en lettre, graphiste-décorateurs en signalisation, propreté, CHR... liste non exhaustive).

Veillez nous consulter.

Ces barèmes sont transmis à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région - Nord-Pas-de-Calais.
En cas de doute, veuillez nous contacter

LA RÉMUNÉRATION DE L'APPRENTI(E)

Conventions collectives

BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Convention collective nationale des services du bâtiment et travaux publics

Base de salaire : SMIC

*A compter de 21 ans, la base de salaire à prendre en compte est le Salaire Minimum Conventionnel (SMC) s'il est plus favorable que le SMIC.

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	Mention complémentaire ou connexe
Moins de 18 ans	40 %	50 %	60 %	65 %
de 18 ans à moins de 21 ans	50 %	60 %	70 %	75 %
21 ans et plus*	55 %	65 %	80 %	80 %

Règle de maintien de salaire en cas de contrats successifs

«cas de contrats successifs, avec le même employeur ou avec un nouvel employeur des branches du BTP, la rémunération du nouveau contrat ne pourra être inférieure à celle de la dernière année du contrat précédent.

TRANSPORTS ROUTIERS DÉMÉNAGEMENTS - AMBULANCES

Convention collective nationale des Transports routiers et activités auxiliaires des transports

Base de salaire : SMIC

*A compter de 21 ans, la base de salaire à prendre en compte est le Salaire Minimum Conventionnel (SMC) s'il est plus favorable que le SMIC.

	1 ^{ère} année		2 ^{ème} année		Mention complémentaire ou connexe	
	1 ^{er} semestre	2 ^{ème} semestre	3 ^{ème} semestre	4 ^{ème} semestre	1 ^{er} semestre	2 ^{ème} semestre
Moins de 18 ans	25 %	40 %	55 %	70 %	70 %	85 %
de 18 ans à moins de 21 ans	41 %	41 %	55 %	70 %	70 %	85 %
21 ans et plus*	53 %	53 %	61 %	70 %	76 %	85 %

Il ne doit être fait application des pourcentages fixés par la convention collective que quand ils sont supérieurs aux pourcentages fixés par le code du travail (en gras italique dans le tableau).

Fiche employeur à conserver



Chambres de Métiers
et de l'Artisanat

Région Nord - Pas-de-Calais

AUTOMOBILE

Convention collective nationale des services de l'automobile

ATTENTION CHANGEMENT À COMPTER DU 27 DÉCEMBRE 2010

Avenant n° 57 du 7 juillet 2010 étendu par arrêté du 21 décembre 2010

Base de salaire : SMIC

* A compter de 21 ans, la base de salaire à prendre en compte est le Salaire Minimum Conventionnel (SMC) s'il est plus favorable que le SMIC

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	Mention complémentaire ou connexe
Moins de 18 ans	25 %	37 %	53 %	52 %
de 18 ans à moins de 21 ans	41 %	49 %	65 %	64 %
21 ans et plus*	53 %	61 %	78 %	76 %



Chambres de Métiers
et de l'Artisanat
Région Nord - Pas-de-Calais

Pour les contrats d'apprentissage conclus dans le secteur de l'automobile à compter du 27 décembre 2010

Deux nouvelles primes sont à verser par l'entreprise à l'apprenti :

► Prime de réussite :

Lorsque l'apprenti obtient une certification à l'issue du contrat, il lui est versé une prime de réussite d'un montant égal à :

- . 50 % de la rémunération mensuelle brute de base perçue à la fin du contrat pour une certification en **CAP-BEP**
- . 250 % de la rémunération mensuelle brute de base perçue à la fin du contrat pour une certification en **BAC PRO -MC**
- . 300 % de la rémunération mensuelle brute de base perçue à la fin du contrat pour une certification en **BTS - DUT - LICENCE - DIPLÔME D'INGÉNIEUR**

La prime de réussite ci-dessus, doit être versée dès l'obtention de la certification considérée, y compris lorsqu'un nouveau contrat de formation en alternance est conclu dans la même entreprise.

► Prime d'intégration :

Un droit au versement d'une prime d'intégration est ouvert au salarié qui, au terme d'un contrat d'apprentissage à l'issue duquel il a obtenu **une certification supérieure à un CAP ou BEP**, est embauché pour une **durée indéterminée** dans la même entreprise. Ce salarié bénéficiera, **à la fin du 12^{ème} mois de ce CDI**, d'une prime d'intégration d'un montant égal à 50 % de la rémunération mensuelle brute de base perçue au terme de ce 12^{ème} mois.

COIFFURE

Convention collective nationale des services de la coiffure

Base de salaire : SMIC

* A compter de 21 ans, la base de salaire à prendre en compte est le Salaire Minimum Conventionnel (SMC) s'il est plus favorable que le SMIC

CAP		1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	Mention complémentaire ou connexe
	→	Moins de 18 ans	27 %	39 %	55 %
	de 18 ans à moins de 21 ans	43 %	51 %	67 %	66 %
	21 ans et plus*	55 %	63 %	80 %	78 %

BP Après un CAP par la voie de l'apprentissage		1 ^{ère} année	2 ^{ème} année
	→	Moins de 18 ans	57 %
	de 18 ans à moins de 21 ans	67 %	77 %
	21 ans et plus*	80 % (1)	80 % (1)

(1) 80% du salaire conventionnel du coefficient hiérarchique 110 ou 80% du SMIC (selon la disposition la plus favorable à l'apprenti).

BP Après un CAP obtenu en lycée professionnel		1 ^{ère} année	2 ^{ème} année
	→	Moins de 18 ans	25 %
	de 18 ans à moins de 21 ans	41 %	49 %
	21 ans et plus*	53 %	61 %

PLAFOND D'EMPLOIS SIMULTANÉS D'APPRENTIS EN COIFFURE

Nombre de formateurs qualifiés	Nombre total d'apprentis autorisés	Cumul possible
1 Formateur	1 Apprenti	1 CAP ou 1 BP
2 ou 3 Formateurs	2 Apprentis	1 CAP + 1 BP
4.5.6 Formateurs	3 Apprentis	2 CAP + 1 BP
7.8.9 Formateurs	5 Apprentis	3 CAP + 2 BP
10.11.12 Formateurs	6 Apprentis	4 CAP + 2 BP
13.14.15 Formateurs	8 Apprentis	5 CAP + 3 BP
Pus de 15 Formateurs	9 Apprentis	6 CAP + 3 BP